

Description correcte de la propriété hypothéquée requise.

Où l'instrument écrit créant l'hypothèque sera enregistré.

Entrée des instruments.

S'ils biens hypothéqués sont transportés d'un lieu à un autre, ce qu'il faudra faire.

Le privilége cessera après une certaine période, à moins de sa-

IV. Tous les instruments par écrit mentionnés dans le présent acte soit pour la vente soit pour l'hypothécation de biens et effets mobiliers, contiendront une description suffisante et complète d'iceux de manière qu'ils puissent être promptement et facilement reconnus et distingués.

V. Les instruments mentionnés dans les sections précédentes seront enregistrés dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté ou union de comtés où le débiteur hypothécaire, s'il a sa résidence dans le Haut Canada, résidera au temps de l'exécution du dit instrument, et s'il n'y réside pas, alors dans le bureau du greffier de la cour de comté ou union de comtés où la propriété ainsi hypothéquée ou vendue sera située au temps de l'exécution de tel instrument ; et tels greffiers sont par le présent requis de recevoir en dépôt tous tels instruments ci-dessus mentionnés qui leur seront respectivement présentés à cette fin, et d'entrer sur le dos des dits instruments l'époque de leur réception dans leurs bureaux respectifs, où ils seront conservés pour l'inspection de toutes les personnes intéressées ou qui se proposent ou désirent acquérir aucun intérêt dans la propriété ou aucune partie d'icelle affectée par ces hypothèques.

VI. Les dits greffiers numérotent respectivement chaque tel instrument ou copie qui sera déposé dans leurs bureaux, et entreront par ordre alphabétique dans des livres qu'ils fourniront les noms de toutes les parties à tels instruments, avec le numéro sur le dos d'iceux vis-à-vis chaque nom, laquelle entrée sera répétée alphabétiquement sous le nom de chaque partie à iceux.

VII. Dans le cas où les biens et effets hypothéqués comme ci-dessus seraient transportés d'une manière permanente du dit comté ou de la dite union de comtés dans lequel ou laquelle ils pourront se trouver au moment de l'exécution de la dite hypothèque, à un autre comté ou à une autre union de comtés, avant le paiement et la décharge de telle hypothèque, une copie certifiée de telle hypothèque, signée par le greffier de la cour de comté dans le bureau duquel elle a été premièrement enregistrée, et scellée du sceau de la dite cour, et une copie certifiée des affidavits, documents et instruments par écrit y relatifs et déposée dans tel bureau, seront déposées dans le bureau du greffier de la cour de comté ou de l'union de comtés où tels biens et effets sont transportés, dans deux mois de la date de tel transport, autrement les dits biens et effets seront exposés à être saisis et vendus par exécution, et telle hypothèque sera nulle et sans force à l'égard des subséquents acquéreurs et des possesseurs d'hypothèques consenties pour valable considération comme si elle n'avait jamais été exécutée.

VIII. Chaque hypothèque ou copie d'icelle déposée tel que pourvu par le présent acte cessera d'être valide tant à l'égard des créanciers des débiteurs hypothécaires qu'à l'égard des subséquents acquéreurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi pour valable